

Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (5^e ch. RCD),
2 août 2023 (R.G. 20/424/B)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°79 (juillet/août/septembre 2023), p. 24

Plan de règlement amiable - Intégration de nouveaux créanciers - Adaptation du plan - Homologation - Déclaration complémentaire tardive - Demande en intervention volontaire et en désaveu.

Monsieur X1 est admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 16 octobre 2020. Dans sa requête introductive d'instance, il précise être en attente d'un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi. Il est poursuivi pour des coups et blessures volontaires portés à l'encontre de trois agents qui travaillent pour une société de transport public. Les faits ont été commis le 29 août 2017. Les trois agents ainsi que la société de transport public sont repris dans la liste des créanciers.

Le 20 octobre 2020, le Tribunal correctionnel de Charleroi a reconnu Monsieur X1 coupable et l'a condamné notamment au paiement d'1 € à titre provisionnel pour les quatre parties civiles.

Un projet de plan amiable est adressé aux créanciers le 1^{er} juillet 2021. Il reprend ces 4 créanciers (les 3 agents et leur employeur) pour une déclaration de créance de 1 € provisionnel. De plus, il prévoit :

- une remise totale de dettes, le médié bénéficiant du RIS, assortie de mesures d'accompagnement classiques ;
- la fixation du passif à un principal de 4.895,18 € pour un total de 7.228,04 € ;
- une durée de plan de 6 ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité.

Par mail du 13 juillet 2021, le conseil des 4 créanciers a précisé qu'aucune somme supplémentaire ne serait réclamée et que leur créance de 1 € provisionnel était faite à titre définitif. Cependant, le 27 décembre 2021, l'assureur-loi de l'une des victimes - non renseigné dans la requête - a adressé une déclaration de créance d'un montant de 24.640,97 €. Le médiateur adapte le plan amiable pour y intégrer cette créance et le lui notifie le 8 mars 2022. L'ordonnance d'admissibilité lui est, quant à elle, notifiée le 8 avril 2022. En l'absence de contredit de l'assureur-loi, le plan adapté est homologué le 16 mai 2022.

Le tribunal rappelle le caractère incompressible des dettes résultant d'un préjudice corporel et que ce principe s'étend aux créanciers subrogés aux droits de la victime.



Le 26 juillet 2022, l'assureur-loi interpelle le médiateur pour connaître la possibilité de transmettre une déclaration de créance, cette fois pour le préjudice subi par une des autres victimes. Le médiateur répond qu'une telle déclaration serait tardive. Le tribunal confirme qu'il appartenait au créancier que sa déclaration du 27 décembre 2021 soit complète et que toute autre déclaration devra être considérée comme tardive¹. Il rappelle que « *la sanction de la déchéance est une sanction spécifique à la procédure de RCD qui s'applique à tous les créanciers, quelle que soit leur qualité* ».

Cette victime introduit dès lors une demande en intervention volontaire et en désaveu³. Cette procédure n'étant pas courante, il nous semble important de rappeler le contenu des articles du Code judiciaire :

« Art. 848. Dans le cas où un acte de procédure aurait été accompli au nom d'une personne en l'absence de toute représentation légale sans qu'elle l'ait ordonné, permis ou ratifié, même tacitement, elle pourra demander au juge de le déclarer non avenu.

Il en sera de même des actes d'instruction accomplis et des décisions rendues ensuite de l'acte ainsi déclaré non avenu.

... »

« Art. 849. Lorsque l'affaire est pendante devant le juge, au premier ou au second degré de juridiction, la demande en désaveu prévue à l'article 848 est formée selon les règles des interventions.

Si une voie de recours demeure ouverte, la demande en désaveu peut être introduite ensemble avec cette voie de recours.

Dans les autres cas, la demande en désaveu est formée ensemble avec la requête civile, comme il est dit à l'article 1134.

Toute demande en désaveu est communiquée au ministère public.

Le désavoué peut être condamné aux dommages-intérêts envers le demandeur et les autres parties ».

Il souhaite que son précédent conseil intervienne volontairement à la procédure. Cependant, l'intervention, qu'elle soit volontaire ou forcée, consiste à ce qu'un tiers à la procédure intervienne. Selon le tribunal, deux solutions se présentent :

- soit le précédent conseil faisait lui-même intervention volontaire (ce qui n'est pas le cas en l'occurrence),
- soit la victime lançait citation en intervention forcée à l'encontre de celui-ci.

La demande en intervention volontaire et en désaveu est dès lors irrecevable.

*Virginie Sautier,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

¹ Article 1675/9, §3 du Code judiciaire.

² C. Trav. Mons 19 janvier 2023, R.G. 2022/AM/415 et C. Trav. Mons 12 janvier 2023, R.G.2022/AM/130.

³ Articles 848 à 850 du Code judiciaire.